

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-24

**RÈGLEMENT NUMÉRO 210-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-PIKAUBA**

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté un règlement numéro 34-93 intitulé : « *Règlement relatif aux permis et certificats* », que ce règlement est entré en vigueur le 15 juillet 1993;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix peut modifier son règlement relatif aux permis et certificats ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats exige la délivrance d'un permis ou d'un certificat de la MRC pour certains travaux portant sur des équipements de camping accessoires aux roulottes situées sur les terrains de camping sur le territoire de la ZEC des Martres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc (MELCCFP) responsable des ZECs a défini en 2015 des balises normatives encadrant les équipements de camping accessoires aux roulottes situées sur les terrains de camping d'une ZEC;

ATTENDU QUE le MELCCFP avait accordé une période de 6 ans (2021) pour que les campeurs de la ZEC procèdent à une mise à niveau des équipements accessoires aux roulottes;

ATTENDU QUE le délai du MELCCFP a été prolongé jusqu'au 31 août 2024;

ATTENDU QUE plusieurs des dispositions normatives du MELCCFP (balises) portent sur les mêmes objets que les dispositions du règlement de zonage du TNO Lac Pikauba de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les dispositions normatives du MELCCFP (balises) ont préséances sur les dispositions du règlement de zonage du TNO portant sur le même objet;

ATTENDU QU'il n'est plus nécessaire que la MRC délivre des permis ou des certificats sur les objets régis par les balises gouvernementales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Claude Junior Tremblay et résolu unanimement

QUE le règlement numéro 210-24 intitulé : « *Règlement ayant pour objet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 34-93 dans le but de ne plus exiger la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour certains travaux sur les équipements accessoires aux roulottes de camping situées dans la ZEC des Martres* » soit adopté.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à publier et à afficher au bureau de la MRC, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



PATRICK LAVOIE
Préfet



KARINE HORVATH
Directrice générale